



cent quarante-six, transcrit.

dix-neuf mil neuf cent nonante et un et sa succession a été

par son fils unique Monsieur Robert

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### CONDITIONS GENERALES.

La présente vente a lieu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions ou transcriptions.

Les biens se vendent dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement, sans recours contre le vendeur, soit du chef de vices de construction, vices cachés, vétusté ou mauvais état des bâtiments, soit pour vice du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la description des biens et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur, ni recours contre lui.

Toutefois, la présente clause ne pourra donner à des tiers plus de droits qu'il résulterait de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles qui seraient reprises éventuellement ci-après, sous le titre "Conditions spéciales."

La contenance du terrain ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fut-elle même de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.

L'acquéreur devra, pour tout ce qui concerne les constructions, transformations, alignements et sous tous autres rapports relatifs à la construction se conformer aux prescriptions et règlements communaux et du Service de l'Urbanisme, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Les canalisations et compteurs que les organismes concessionnaires justifieraient leur appartenir ne font pas partie de la vente.

Le vendeur déclare qu'aucun préprojet ou projet de la liste de monuments et aspects de villes et sites, faisant l'objet d'une protection, ne lui a été notifiée, ni l'Arrêté Royal contenant protection définitive.

Le vendeur déclare qu'aucune décision d'expropriation, relative au bien vendu, ne lui a été notifiée.

L'acquéreur déclare ne pas réunir les conditions prévues pour l'obtention d'une réduction des droits d'enregistrement conformément aux articles 53 et suivants du Code des Droits d'Enregistrement.

Le Notaire MONDELAERS attire l'attention de la partie acquéreuse sur les dispositions de l'ordonnance du quinze juillet mil neuf cent nonante-trois soumettant désormais la location de logements meublés



### DECLARATIONS

Les parties reconnaissent avoir reçu lecture et explication par les notaires soussignés de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elles reconnaissent également avoir reçu lecture de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le vendeur déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas avoir cédé endéans les cinq années antérieurement aux présentes un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En outre, le vendeur déclare avoir été mis au courant par le notaire soussigné sur les dispositions de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement en matière de restitution des droits d'enregistrement.

### FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur.

### ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

### CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants au vu des pièces officielles requises par la loi.

### URBANISME

Le vendeur déclare qu'aucun permis de lotir, ni aucun permis de bâtir n'a été délivré pour la parcelle de terre présentement vendue avec l'habitation et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

L'acquéreur devra se conformer à toutes les lois, arrêtés et règlements relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme notamment aux plans de secteur, aux prescriptions en matière d'alignement et de bâtisse et à toutes autres décisions des autorités compétentes.

Aucune construction, ni installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur cette dite parcelle, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

### ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

En application de l'article 174 de l'Ordonnance, le Notaire MONDELAERS soussigné a demandé le vingt-cinq janvier mil neuf cent nonante-six à la Commune d'Anderlecht de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du huit février mil neuf cent nonante-six, la Commune a répondu en extrait comme suit:

"Le bien est situé en zone d'habitation ... dans un périmètre de protection du logement". Il ne fait pas l'objet d'un plan particulier d'aménagement ou d'aménagement du sol, ni d'un plan d'expropriation ni ne fait l'objet de mesures de classement.

L'acquéreur à parfaite connaissance de ladite réponse par la copie qu'il en a reçue antérieurement aux présentes ce qu'il reconnaît expressément.

Les vendeurs aux présentes déclarent que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

DONT ACTE

Fait et passé à Anderlecht [redacted]  
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaires, la minute restant en la [redacted] la [redacted] en délivrera seul grosse et expéditions.

*Handwritten notes:*  
A. B.  
18

[redacted]  
[redacted]  
[redacted]  
[redacted]

[redacted]  
[redacted]  
[redacted]  
[redacted]  
[redacted]

En [redacted] envoi(s)  
au 2<sup>ème</sup> bureau de l'Etat, arrondissement d'Anderlecht  
le [redacted]  
vol. 255  
Reçu [redacted]

Le Receveur, [redacted]

[redacted]  
A. [redacted]

208  
76